

Groupe d'unités départementales 19,23,87  
17 Place Bonnyaud  
23000 Guéret

Guéret, le 26/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **KATZ INDUSTRIE (Sté Nouvelle)**

36 route d'Aubusson  
23260 Crocq

Références : UD232023-023  
Code AIOT : 0006003740

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement KATZ INDUSTRIE (Sté Nouvelle) implanté 36 route d'Aubusson - 23260 Crocq. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KATZ INDUSTRIE (Sté Nouvelle)
- 36 route d'Aubusson 23260 Crocq
- Code AIOT : 0006003740
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2565 et 2560 de la nomenclature.

L'inspection du 24 mars 2023 a été menée dans le prolongement de celle réalisée en septembre 2022, l'exploitant n'ayant pas donné suite aux observations formulées.

Le référentiel utilisé pour cette inspection est l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2565.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique,
- gestion des déchets,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- rétentions,
- compatibilité des produits.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 – 1.1.2. - 1 <sup>er</sup> alinéa	Rapport du 04/10/22 (susceptible de suites)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 4.2. - 1 <sup>er</sup> alinéa	Rapport du 04/10/22 (susceptible de suites)	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
4	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 7.2.	Rapport du 04/10/22 (susceptible de suites)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 2.2.	Rapport du 04/10/22 (susceptible de suites)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 3.5.	Rapport du 04/10/22 (susceptible de suites)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 2.10.- 5 <sup>ème</sup> alinéa	Rapport du 04/10/22 (susceptible de suites)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 – 2.9.	Rapport du 04/10/22 (susceptible de suites)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Stockage des matières premières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 2.9., 2.10.	Rapport du 04/10/22 (susceptible de suites)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 – 7.3.	Rapport du 04/10/22 (susceptible de suites)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Brûlage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - point 7.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	Immédiatement

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 4.2. - 2 <sup>ème</sup> alinéa	/	Sans objet
5	Volume de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 7.2.	/	Sans objet
13	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 3.2.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées. La plupart d'entre elles avaient déjà fait l'objet de demandes de mesures correctives en octobre 2022. Aussi, une mise en demeure est proposée.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 1.1.2. - 1 <sup>er</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 16 septembre 2022, il était demandé à l'exploitant, au travers du rapport du 4 octobre 2022 de : - faire procéder au contrôle périodique, - transmettre à l'Inspection sous 21 jours le devis élaboré par l'organisme agréé retenu ainsi que le justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...), pour justifier les démarches prises en ce sens, - fournir la date fixée pour ces contrôles. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.  Il est à noter que l'observation a déjà été formulée lors de l'inspection réalisée en février 2020.  Lors de l'inspection du 24 mars 2023, l'exploitant a indiqué qu'un devis avait été demandé mais sans pouvoir le présenter ou préciser le nom de l'organisme sollicité.  Ce contrôle périodique est à faire réaliser dans les conditions prévues aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement pour les installations de traitement de surface encadrées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales dont les références sont rappelées ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 4.2. - 2 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositifs doivent être [...] vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 16 septembre 2022, la conformité à cette prescription avait été examinée pour les extincteurs. Il était ressorti que le dernier contrôle annuel des extincteurs par une société spécialisée avait été réalisé en juillet 2022. Le document présenté ne listait pas les observations mais indiquait le remplacement des extincteurs de plus de 10 ans.  L'exploitant était invité, au travers du rapport du 4 octobre 2022, à transmettre à l'Inspection sous 15 jours une copie du rapport de vérification mentionné dans le document présenté lors de la visite mais n'a pas donné suite à cette demande.  <b>Il est demandé à l'exploitant fournir ce document sous 15 jours.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 4.2. - 1 <sup>er</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée [...] d'extincteurs [...] facilement accessibles.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 16 septembre 2022, il avait été constaté que l'accès à certains extincteurs était encombré (présence de cartons notamment). Au travers du rapport du 4 octobre 2022, il était demandé à l'exploitant de confirmer à l'Inspection sous 15 jours la réalisation des mesures correctives à l'issue de celles-ci. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.  Lors de l'inspection du 24 mars 2023, l'observation a été reformulée auprès de l'exploitant, avec pour exemple l'extincteur caché sous divers objets dont un carton, situé à l'entrée du bâtiment à droite de la rampe d'accès.  Les extincteurs doivent être accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 10 jours

#### N° 4 : Conditions de stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 16 septembre 2022, il avait été constaté à l'extérieur des locaux la présence de 4 cubitainers de 1 m <sup>3</sup> contenant des bains acides usés. Ces cuves n'étaient pas équipées de rétention. L'une d'entre elles n'était pas fermée, le bouchon étant posé à proximité de l'ouverture, sur la cuve. Au travers du rapport du 4 octobre 2022 et dans le prolongement des constats qui étaient formulés par ailleurs, il était demandé à l'exploitant de procéder sous 15 jours à l'évacuation de ces effluents vers une filière de traitement appropriée et de transmettre à l'Inspection les justificatifs correspondants. Il était également rappelé que, de manière générale, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour stocker les déchets en attente d'évacuation en sécurité dans le respect des dispositions réglementaires. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.  Lors de l'inspection du 24 mars 2023, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>- les cubitainers de bains acides usés n'ont pas été évacués mais mis à l'abri dans un bâtiment qui n'est plus utilisé en raison des intempéries de juin 2022 ;</li><li>- un cinquième cubitainer similaire était stocké à proximité ; selon les personnes rencontrées, il est fortement probable que son contenu corresponde également à des effluents de bains acides usés ;</li><li>- dans la même zone, étaient stockés 6 autres réservoirs plus ou moins remplis, affichés comme "mélange" et correspondant aux eaux de rinçage ;</li><li>- l'ensemble de ces stockages n'était pas équipé de rétention.</li></ul> L'exploitant a indiqué que : <ul style="list-style-type: none"><li>- des démarches sont en cours auprès d'entreprises spécialisées pour faire évacuer ces déchets liquides ;</li><li>- les déchets liquides seront à l'avenir stockés dans le local de l'ancienne station de détoxification disposant d'un muret à l'entrée.</li></ul> L'ensemble de ces déchets doit être évacué vers des filières appropriées dans des installations en situation administrative régulière. Pour rappel, l'exploitant utilisera l'outil Trackdéchets permettant l'élaboration des bordereaux de suivi de déchets dangereux. En effet, le décret 2021-321 impose la dématérialisation de la traçabilité de ce type de déchets ; l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets dangereux fixe les dispositions réglementaires pour l'usage de la plateforme et rend obligatoire la traçabilité dématérialisée pour les déchets concernés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Volume de stockage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 16 septembre 2022, l'exploitant n'avait pas connaissance du volume des eaux de rinçage stockées dans les cuves de l'ancienne station de traitement depuis leur dernier enlèvement en tant que déchet en octobre 2021. Au travers du rapport du 4 octobre 2022, il était demandé à l'exploitant, sous 21 jours, d'estimer la quantité de ces effluents et de procéder à leur évacuation vers la filière appropriée.  L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.  Ces effluents font l'objet du point de contrôle N°4 du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 6 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 2.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 16 septembre 2022, de multiples dépôts de déchets étaient présents aux abords du site, malgré l'évacuation de l'équivalent de 4 bennes comme indiqué par l'exploitant. Au travers du rapport du 4 octobre 2022, il était demandé à l'exploitant sous 28 jours de procéder à l'évacuation de ces déchets vers les filières appropriées et de tenir les justificatifs correspondant à disposition de l'Inspection. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.  Lors de l'inspection du 24 mars 2023, les constats ont été identiques. L'exploitant a indiqué que le tri était en cours (un véhicule, plastique, ferraille, tubes d'éclairage...) et qu'un devis avait été demandé en décembre dernier auprès d'une déchetterie du Puy-de-Dôme.  Il est à noter qu'une observation similaire, portant spécifiquement sur de nombreux dépôts de déchets métalliques aux abords du site, avait été formulée lors de l'inspection réalisée en février 2020.  Ces différents déchets sont à éliminer vers des filières appropriées dans des installations en situation administrative régulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Registre entrées/sorties**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 16 septembre 2022, un registre avait été présenté mais il avait été constaté que les informations étaient difficiles à retrouver et questionnaient sur leur exhaustivité. Au travers du rapport du 4 octobre 2022, il était demandé à l'exploitant de : - reprendre la tenue rigoureuse de ce registre, en notant les entrées et les sorties avec les dates et volumes correspondants, - de fournir à l'Inspection sous 28 jours une copie des éléments du registre ainsi mis à jour. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.  Le registre est à reprendre puis à mettre à jour au besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Cuvette de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 2.10. - 5 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
<b>Constats :</b> La chaîne de traitement comporte différents types de bains dont un composé d'acide sulfurique et un de soude caustique.  Lors de l'inspection du 16 septembre 2022, selon ce qui avait pu être observé, tous les bains de la chaîne de traitement sont associés à la même rétention. Il était demandé à l'exploitant : - de vérifier la compatibilité de tous les bains entre eux, - de mettre en place les rétentions disjointes au besoin, - d'indiquer sous 21 jours à l'Inspection les démarches engagées, accompagnées en cas de besoin d'un échéancier. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.  Au 24 mars 2023, jour de l'inspection, aucune démarche n'était engagée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Rétention des aires et locaux de travail**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 2.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être [...] équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.[...] Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 16 septembre 2022, différents constats avaient été établis et des actions correctives avaient demandées par l'Inspection.</p> <p><u>- Local de l'ancienne station de traitement</u></p> <p>Il avait été constaté les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence sur plusieurs millimètres d'eaux de pluie dans la rétention en raison de la toiture endommagée par les intempéries de début juin 2022 malgré la présence de bâches de protection,</li> <li>- présence de divers éléments flottant dans ces eaux (morceaux de bois) ou posés dans le local, donc dans l'eau (vieux mobilier).</li> </ul> <p>Au travers du rapport du 4 octobre 2022, il était demandé à l'exploitant sous 21 jours de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procéder à l'évacuation des effluents de ce local vers la filière appropriée comme le rappelle la prescription précitée au travers de la mention du point 5.7 et du titre 7,</li> <li>- procéder à l'enlèvement des divers éléments inutiles vers la filière appropriée,</li> <li>- nettoyer le sol du local, les eaux de lavage étant à acheminer vers la filière appropriée,</li> <li>- transmettre dans un premier temps à l'Inspection la date fixée pour ces opérations et, ultérieurement, les justificatifs de leur réalisation.</li> </ul> <p>L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.</p> <p><u>- Rétention de la chaîne de traitement</u></p> <p>Il avait été constaté les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'effluents liquides sur une partie du fond de la rétention de la chaîne de traitement de surfaces, issus, selon les informations alors recueillies, de la cuve "bain mort anodisation" qui s'était vidée la semaine précédente,</li> <li>- présence de divers éléments dans la rétention (morceaux de bois, vieille chaise...).</li> </ul> <p>Au travers du rapport du 4 octobre 2022, il était demandé à l'exploitant sous 21 jours de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nettoyer la rétention (enlèvement des effluents, des éléments divers et nettoyage),</li> <li>- évacuer les différents effluents et objets vers la filière appropriée.</li> <li>- transmettre dans un premier temps à l'Inspection la date fixée pour ces opérations et, ultérieurement, les justificatifs de leur réalisation.</li> </ul> <p>L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.</p> <p>L'inspection du 24 mars 2023 a fait ressortir les points suivants.</p> <p><u>- Local de l'ancienne station de traitement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les divers objets constatés lors de la précédente inspection ont été retirés. L'exploitant a indiqué qu'ils étaient entreposés sur le site dans l'attente de leur évacuation.</li> <li>- le sol de la rétention est recouvert d'une fine couche de boue détremnée et jaunâtre.</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué que les effluents qui étaient présents dans la rétention ont été pompés pour être stockés dans les cuves de la station contenant par ailleurs des déchets liquides dits "mélanges".</p>

**- Rétention de la chaîne de traitement**

- des objets sont présents dans la rétention (balai, vieille chaise...) en notant, par rapport à la dernière visite, la présence supplémentaire d'une cuve de traitement non utilisée et couverte de salissures, sur laquelle sont posés divers objets plus ou moins dégradés (plastique, boîte de conserve rouillée, objet métallique...),
- des effluents sont présents dans la rétention mais en quantité moindre par rapport à l'inspection de septembre 2022. L'exploitant a indiqué que les effluents constatés lors de cette visite en septembre 2022, considérés comme "mélanges" avaient été pompés et mis dans un cubitainer placé dans le bâtiment avec les autres déchets liquides en attente d'évacuation (cf. paragraphe précédent). Concernant la présence de liquide sur une partie de la rétention, l'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'égouttures en sortie de bain acide et d'égouttures liées aux opérations de rinçage "au jet d'eau à la main" en sortie de bain mort.

Le sol de la station de traitement est à nettoyer. Les boues ainsi collectées et les déchets liquides stockés dans ce local sont à évacuer vers la filière appropriée dans des installations en situation administrative régulière.

La rétention de la chaîne de traitement est à débarrasser des différents objets ; ceux considérés comme déchets sont à évacuer vers la filière appropriée dans des installations en situation administrative régulière.

Pour rappel, l'exploitant utilisera l'outil Trackdéchets permettant l'élaboration des bordereaux de suivi de déchets dangereux. En effet, le décret 2021-321 impose la dématérialisation de la traçabilité de ce type de déchets ; l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets dangereux fixe les dispositions réglementaires pour l'usage de la plateforme et rend obligatoire la traçabilité dématérialisée pour les déchets concernés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Stockage des matières premières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 2.9, 2.10.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Point 2.9 Les produits recueillis sont [...] traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.</p> <p>Point 2.10 Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 16 septembre 2022, il avait été constaté, dans le local des matières premières (produits chimiques liquides et solides) qui est un abri ouvert en façade disposant d'une grille verrouillée, la présence de sacs de produits déchirés et des salissures. Au travers du rapport du 4 octobre 2022, il était demandé à l'exploitant sous 28 jours de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier, notamment à l'aide des fiches de données de sécurité, les conditions de stockage à appliquer et la compatibilité entre les différents produits stockés ainsi que d'engager des actions correctives le cas échéant,</li> <li>- procéder, en parallèle, au nettoyage de l'ensemble du local, les déchets devant être éliminés vers les filières appropriées,</li> <li>- transmettre à l'Inspection les justificatifs de ces démarches.</li> </ul> <p>L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.</p> <p>Lors de l'inspection du 24 mars 2023, il a été constaté que l'exploitant a procédé à du tri dans ces produits, une grande partie étant finalement désormais à considérer comme déchets (trop anciens, plus utilisés). L'exploitant a indiqué qu'un devis avait été demandé récemment auprès d'une entreprise spécialisée pour leur évacuation.</p> <p>L'exploitant a précisé par ailleurs qu'un bidon d'essence C de capacité 200 litres rempli à moitié et actuellement stocké dans l'ancien atelier soudure, rejoindrait prochainement cette zone de stockage de produits.</p> <p>Les produits désormais considérés comme déchets sont à évacuer vers les filières appropriées dans des installations en situation administrative régulière.</p> <p>Dans la foulée de l'enlèvement de ces déchets, le local est à nettoyer au besoin pour répondre aux dispositions du point 3.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 : <i>"Les locaux doivent être maintenus propres [...] notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes [...]"</i>.</p> <p>Les salissures ainsi récoltées et considérées comme déchets sont à évacuer vers des filières appropriées dans des installations en situation administrative régulière.</p>

Pour rappel, l'exploitant utilisera l'outil Trackdéchets permettant l'élaboration des bordereaux de suivi de déchets dangereux. En effet, le décret 2021-321 impose la dématérialisation de la traçabilité de ce type de déchets ; l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets dangereux fixe les dispositions réglementaires pour l'usage de la plateforme et rend obligatoire la traçabilité dématérialisée pour les déchets concernés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En parallèle, pour les produits qui seront gardés dans le local, une vérification des diverses conditions de stockage est à effectuer, ce qui doit permettre en amont d'engager les mesures correctives nécessaires à la connaissance des produits, comme le stipule le point 3.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 : "*L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.*" Enfin, toujours pour les produits qui seront gardés, les rétentions nécessaires sont à mettre en place, elles doivent répondre aux caractéristiques réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois



**N° 11 : Déchets non dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 - 7.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 16 septembre 2022, il avait été constaté que suite aux intempéries de début juin 2022, les machines avaient été déplacées. En parallèle de ces transferts, l'exploitant avait procédé à des tris de différents éléments (cartons...) en vue de désencombrer les locaux. L'exploitant avait indiqué que ces évacuations étaient prévues avant la fin de l'année. Au travers du rapport du 4 octobre 2022, il était demandé à l'exploitant de préciser sous 28 jours à l'inspection les dates d'évacuation des différents éléments en amont de ces opérations. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.  Lors de l'inspection du 24 mars 2023, les mêmes constats ont été établis. L'exploitant a indiqué avoir fait établir un devis en décembre dernier par l'entreprise du Puy-de-Dôme mentionnée au point de contrôle n°6. Ces déchets sont à évacuer vers les filières appropriées dans des installations en situation administrative régulière. Sont également concernés les déchets situés dans le bâtiment jouxtant la zone d'activité actuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Brûlage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - point 7.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> De retour vers le véhicule de service en fin d'inspection, il a été constaté en bord de parking une zone de brûlage (bois, plastique d'emballage de produit...). Cette pratique est à cesser immédiatement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

N° 13 : Accès aux installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Cette prescription n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection, il s'agit ici d'un rappel au vu des échanges avec l'exploitant.  Il convient de prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet